Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur	
				Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /		-	9	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed /	
	Covertitle missing / Le titre de seuverture r	manauo		Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture r	nanque		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur		rages detached / rages detachees	
	Colouled Haps / Carles geographiques en	Coulear		Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)	1	V	Showthough? transparence	
	·			Quality of print varios /	
L	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou n	Oli e)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			Qualite megale de l'impression	
	Planches et/ou illustrations en couleur			includes supplementary material /	
	Flaticites evod iliustrations en codiedi			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire	
 3	Bound with other material /			Comprehe du materier supplementaire	
	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially observed by arrata slips	
	helle avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,	
	Only adition available /			tissues, etc., have been refilmed to ensure the best	
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou	
لــــا	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une	
	Tabi bia dia amana any any any any any any any any any			pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along			obtenir la meilleure image possible.	
ت	interior margin / La reliure serrée peut ca				
	l'ombre ou de la distorsion le long de la	a marge		Opposing pages with varying colouration or	
	intérieure.		L	discolourations are filmed twice to ensure the best	
 1				possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may	, ,		colorations variables ou des décolorations sont	
L	within the text. Whenever possible, these ha			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / II se peut que certaine			possible.	
	blanches ajoutées lors d'une resta				
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque d	ceia etait			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.				
	A delition of a company to the				
	Additional comments /			the state of the s	
ليتا	Commentaires supplémentaires: Le titre de la co			couverture est reliée comme étant la dernière ais filmée en premier sur la fiche.	
This it	tem is filmed at the reduction ratio checked below i	1			
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.					

 10x
 14x
 18x
 22x
 26x
 30x

 12x
 16x
 20x
 24x
 28x
 32x

No. 196.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour changer et àmender certaines dispositions relatives à la cour du banc de la reine du Bas-Canada.

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, le 6 novembre 1852.

Deuxième lecture, mardi, le 15 février 1853.

M. STUART.

BILL.

Acte pour changer et amender certaines dispositions relatives à la cour du banc de la reine du Bas-Canada.

TTENDU qu'il est nécessaire d'adopter de meilleures dispo- Préambule. A sitions pour la nomination de juges de la cour supérieure pour suppléer les juges de la cour du banc de la reine en certains cas:-A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que la cinquième section de l'acte passé dans la session du parle-section 5 de ment provincial, tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa 14 et 15 Vic., chap. 88, abromajesté, intitulé: " Acte pour amender l'acte établissant la cour du gée. banc de la reine dans le Bas-Canada," par lequel il est pourvu à la nomination de juges de la cour supérieure pour siéger et gir comme juges de la cour du banc de la reine en certains cas, sera et est par le présent acte abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que dans les cas où un ou plusieurs des Les juges du juges de la cour du banc de la reine, seront, en raison d'absence, banc de la reine disqualification ou d'incompétence, empêchés de siéger et nées seront d'agir comme juge ou juges dans la dite cour, en aucune cause ou suppléés par causes pendantes devant la dite cour, la place de tel juge ou juges cour supéninsi empêchés de siéger ou d'agir, sera remplie de droit et sans rieure, suivant la préséance. aucune nomination spéciale à cet égard, par le juge en chef et les juges de la cour supérieure, respectivement, suivant la préséance et l'ancienneté, le devoir retombant sur le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer un seul juge de la cour du banc de la reine, et retombant sur un ou plusieurs des autres juges de la cour, ensemble avec le juge en chef, s'il est nécessaire de remplacer plus d'un juge; Pourvu toujours, que si le juge en chef ou juge Provino. auquel aurait été autrement dévolu le devoir de siéger dans telle cause ou telles causes, est disqualifié ou absent de la province rec permission, ce devoir sera alors dévolu au juge le premier par rang de préséance ou d'ancienneté, n'étant pas ainsi disquaisé ou absent, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé un nombre suffisant; et dans tous tels cas, le juge en chef ou les juges de la cour supérieure par lequel ou lesquels la place ou les places de juge ou juges de la cour du banc de la reine sera ou seront remplies, auront le même pouvoir et la même autorité dans la cause ou dans les causes où le dit juge ou les dits juges pourra

ou pourront agir comme juge ou juges, comme susdit, que le juge ou les juges qu'ils remplaceront, auraient eu s'il avait ou s'ils avrient rempli son ou ses devoirs en personne.

Pouvoirs des juges de la cour supé-

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre vacant ou d'annuler 5 rieure agissant aucune nomination déjà faite d'un juge ad hoc de la cour supéen la qualité rieure, qui peut avoir agi en cette capacité à l'audition sur le mérite, pour sièger et agir comme tel en vertu de la cinquième section de l'acte susdit, abrogé par le présent, mais que telle nomination sera et restera en pleine vigueur jusqu'à jugement 10 final dans la cause ou les causes dans lesquelles la dite nomination a été faite.